



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

Requête n° 62649/10  
İzzettin DOĞAN et autres contre la Turquie  
introduite le 31 août 2010

**EXPOSÉ DES FAITS**

1. Les requérants, dont les noms figurent en annexe, sont de confession alévie.

**A. Les circonstances de l'espèce**

2. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

3. Le 22 juin 2005, les requérants présentèrent chacun au premier ministre une pétition, dont les parties pertinentes sont ainsi libellées :

« 1. (...) Je suis un citoyen de la République de Turquie adhérant à la confession alévie-islam (Alévie, Bektâchî, Mevlevi-Nusayrî). La confession alévie est une interprétation et une pratique soufies et rationnelles de l'islam ayant pour base l'unité d'Allah, la prophétie de Mohammed et le Coran en tant que parole d'Allah (...)

2. La liberté de conscience et de religion est reconnue par les articles 2, 5, 10, 12, 17 et 24 de la Constitution, ainsi que par les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 2 du Protocole additionnel, lesquels priment le droit interne en vertu de l'article 90 de la Constitution (...) L'Etat est tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice effectif du droit à la liberté de conscience et de religion. Il doit s'acquitter de cette obligation en assurant à tous l'exercice effectif de ces libertés sur un pied d'égalité. Dans l'ordre constitutionnel, cette obligation est considérée comme un service public et cette conception est gravée dans la Constitution.

3. En vertu de l'article 136 de la Constitution, « [l]a direction des affaires religieuses, qui fait partie de l'administration générale, remplit les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la loi spécifique qui la régit », conformément au principe de laïcité, en se tenant à l'écart de toutes opinions et idées politiques, et en se fixant pour but de réaliser la solidarité et l'union nationales. La direction des affaires religieuses a été créée aux fins de la réalisation de ces objectifs.

L'article premier de la loi sur la création et les fonctions de la direction des affaires religieuses (...) dispose que « la direction des affaires religieuses, rattachée au premier ministre, est chargée de traiter des affaires dans le domaine des croyances, du culte et de la morale de l'islam et de gérer les lieux de culte ».

Il ressort de la loi précitée que la direction des affaires religieuses est compétente pour tout ce qui concerne l'islam en tant que religion et est chargée également de gérer les lieux de culte.

Dans la pratique, la direction se limite aux affaires d'une seule école théologique [*mezhep*] de l'islam et ignore toutes les autres confessions, y compris la nôtre, à savoir la confession alévie. Alors que la Constitution et les dispositions supranationales font obligation à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein exercice du droit à la liberté de conscience et de religion, les droits des alévis sont méconnus, leurs lieux de culte, à savoir les « *cemevis* », ne sont pas reconnus comme tels, de nombreux obstacles en empêchent la construction, aucun budget n'est prévu pour le fonctionnement des lieux de culte, l'exercice des droits et libertés est laissé au bon vouloir des fonctionnaires.

Jusqu'à ce jour, toutes les revendications des alévis concernant l'exercice de leur culte ont été rejetées en raison de l'approche partielle, éloignée des réalités scientifiques et historiques et axée sur une seule école théologique, qui est adoptée par la direction des affaires religieuses. Or, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme, « le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat, tel que défini dans sa jurisprudence, est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation par l'Etat de la légitimité des croyances religieuses. » (...)

(...)

A la lumière de ce qui précède, nous demandons que

- a. les services liés à l'exercice du culte des alévis constituent un service public,
- b. les lieux de culte (*cemevis*) des alévis se voient conférer le statut de lieux de culte,
- c. les dignitaires alévis chargés de l'exercice du culte soient recrutés comme fonctionnaires,
- d. une affectation spéciale soit prévue dans le budget aux fins de l'exercice du culte alévi,

(...) »

4. Le 19 août 2005, le service chargé des relations publiques auprès du premier ministre adressa aux requérants une lettre en réponse. Il y précisait qu'il était impossible de donner une suite favorable aux demandes en question. Les parties pertinentes de cette lettre sont ainsi libellées :

« 1. (...) Les services assurés par la direction des affaires religieuses conformément à la législation en vigueur s'adressent à toute personne et ont un caractère général et supraconfessionnel. Toutes les personnes ont le droit de bénéficier de ce service religieux général sur un pied d'égalité.

2. Eu égard à [la législation actuelle] et à la jurisprudence des tribunaux, il est impossible d'accorder le statut de lieu de culte aux *cemevis*.

3. Toute personne a le droit d'être recrutée comme fonctionnaire, conformément aux dispositions de la législation pertinente. A cet égard, aucun groupe de personnes ne peut se voir accorder un privilège sur le fondement de sa confession ou de ses

convictions et être recruté selon ces critères. La mission assurée par la direction des affaires religieuses revêtant un caractère de service public, le recrutement de son personnel se fait sur la base de la citoyenneté et selon des critères objectifs.

4. Il est impossible d'affecter un budget à des services qui ne sont pas prévus par la Constitution et les lois. »

5. A la suite de la lettre du service chargé des relations publiques auprès du premier ministre, 1 919 personnes, dont les requérants, introduisirent un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Ankara. Les parties pertinentes de leur mémoire introductif sont ainsi libellées :

« (...) On estime qu'il y a actuellement dans notre pays entre 20 et 25 millions de citoyens de confession alévie (Alévie, Bektâchî, Mevlevi-Nusayrî). Jusque dans les années 1950, presque l'intégralité des citoyens alévis vivaient dans les zones rurales. Par la suite, ils ont commencé à migrer vers les villes où ils se sont mis à pratiquer leur croyance.

En ce qui concerne plus particulièrement les *cemevis*, jusqu'à la migration vers les villes, les alévis, qui vivaient de manière recluse, pratiquaient leur rituel religieux dans la plus grande habitation de leur village (...)

La migration massive a rendu la pratique religieuse dans les habitations impossible (...)

Par ailleurs, les *cemevis* qui existaient dans les grandes villes, par exemple ceux d'Istanbul, ne répondaient plus aux besoins croissants de la communauté. Les *cemevis* actuels qui ont été construits avant la conquête d'Istanbul, tels que Karacaahmet Sultan Dergahı, Şahkulu Sultan Dergahı, étaient devenus insuffisants face à la demande croissante de la communauté alévie.

(...) les citoyens de confession alévie ont acquis des terrains de leurs propres deniers pour y construire des *cemevis*. Toutefois, ces lieux de culte ont suscité de nombreux comportements arbitraires. Alors que certaines municipalités avaient prévu des espaces pour la construction des *cemevis* dans leurs plans d'urbanisme, nombre d'entre elles ont rejeté les demandes de permis de construire, la direction des affaires religieuses persistant à considérer que les *cemevis* ne pouvaient être tenus pour des lieux de culte. Cette attitude a été adoptée non seulement par les municipalités, mais par l'administration dans son ensemble.

En raison de cette attitude arbitraire de l'administration, qui n'est fondée sur aucune réalité historique, les *cemevis* n'ont pas été reconnus comme lieux de culte en République de Turquie. Par conséquent, ils ne peuvent bénéficier d'aucun avantage accordé aux lieux de culte (...)

Les citoyens, qui ont construit leurs *cemevis*, rémunèrent également les religieux qu'ils ont engagés pour servir dans les lieux de culte. Ces dignitaires alévis, qui adoptent une interprétation soufie de l'islam, se forment par leurs propres moyens et enseignent cette confession. Comme l'ensemble des dignitaires, ils jouent un rôle primordial pour le progrès moral et social de la société. Toutefois, l'administration ne contribue aucunement à leur formation (...)

Il ressort du bref exposé ci-dessus que l'administration ignore presque complètement les citoyens alévis ; leurs lieux de culte, les *cemevis*, sont considérés comme des centres culturels, ce qui permet de les priver du statut de lieu de culte et des avantages qui y sont liés. De même, le *semah*, qui constitue un des fondements des cérémonies religieuses aléviées, est réduit à un spectacle folklorique. Ainsi, en déterminant la manière dont les citoyens doivent pratiquer leur religion, quels lieux sont considérés comme lieux de culte et la nature même de la confession (une

croissance ou une culture), l'administration enfreint manifestement le droit à la liberté de conscience et de religion.

Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale continue d'ignorer la confession alévie et de proposer un enseignement religieux fondé sur une école théologique déterminée de l'islam. En agissant de la sorte, il trouble la paix sociale et favorise la discrimination dès le plus jeune âge.

En conclusion, aucun service n'est fourni aux citoyens de confession alévie, Bektâchî, Mevlevi-Nusayrî, ce qui constitue une faute grave du service (...)

(...)

D'après la Constitution et la législation pertinente, la direction des affaires religieuses remplit les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la loi spécifique qui la régit, a) conformément au principe de laïcité, b) en se tenant à l'écart de toutes opinions et idées politiques, et c) en se fixant pour but de réaliser la solidarité et l'union nationales.

A cet égard, si l'on tient compte de la loi n° 633 sur la création et les fonctions de la direction des affaires religieuses, on peut conclure que cet organe a été institué non seulement pour les besoins de la religion musulmane, la religion majoritaire, mais également pour ceux de toutes les religions. Toutefois, le présent recours vise à contester les pratiques de l'administration, dont la direction des affaires religieuses fait partie intégrante, relativement à la religion musulmane.

(...)

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit opérée entre usagers en ce qui concerne tant l'accès au service public que le bénéfice du service lui-même. S'agissant d'un service public, l'égalité s'impose dans tous les domaines (...) Sinon, il s'agit d'un privilège et non d'un service public (...)

En vertu de l'article premier de la loi n° 633, la direction des affaires religieuses est chargée de a) traiter des affaires dans le domaine des croyances, du culte et de la morale de l'islam, b) éclairer la société dans le domaine de la religion, et c) de gérer les lieux de culte.

Il convient à cet égard de préciser que le législateur ne visait pas une branche, une école théologique ou un courant de l'islam, mais la religion musulmane dans son ensemble. Il en découle que la direction des affaires religieuses est chargée d'assurer un service public à l'ensemble des citoyens qui adhèrent à l'islam.

(...)

A présent, il convient de préciser les réalités relatives aux pratiques de la direction des affaires religieuses (...) Celle-ci emploie environ 113 000 personnes, gère quelque 100 000 mosquées et *masdjids* et dispose de plusieurs milliards de livres turques provenant du budget général pour remplir les fonctions qui lui sont confiées. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la direction, alors qu'elle est compétente en matière de religion musulmane, se limite aux demandes des écoles sunnites de l'islam, en particulier de l'école hanafite, et ignore tous les autres courants et branches de l'islam. Le budget général est en majeure partie alimenté par les recettes provenant des impôts payés par l'ensemble des citoyens. Aucune distinction fondée sur la religion ou l'appartenance à un courant religieux n'est faite dans le recouvrement de l'impôt ; il est au contraire fondé sur la citoyenneté. Néanmoins, la direction des affaires religieuses, qui perçoit des milliards de livres turques du budget général, offre un service public uniquement aux adeptes d'une école théologique (...)

Il est tout à fait normal qu'une religion soit composée de plusieurs écoles théologiques, courants, croyances (...) »

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants soutinrent en outre, contrairement à la direction des affaires religieuses qui définissait la confession alévie comme une richesse culturelle et considérait la mosquée comme l'unique lieu de culte des musulmans, que les *cemevis* étaient des lieux de culte où les « *cems* », c'est-à-dire les cérémonies religieuses aléviées, se déroulaient. A leurs yeux, ce n'était pas à la direction des affaires religieuses de décider si les « *cems* » étaient ou non des cérémonies religieuses. Se fondant sur des exemples tirés des discours du Président de la direction des affaires religieuses, ils déclarèrent qu'il appartenait aux seules personnes de confession alévie et non à un organe de l'Etat de définir ce qu'il convenait de considérer comme une cérémonie religieuse.

6. A une date non précisée, le service juridique auprès du premier ministre présenta ses mémoires en réplique. Il y contestait tout d'abord la qualité des requérants pour agir, soutenant que ceux-ci ne pouvaient pas engager un recours au nom de l'ensemble des alévis. A cet égard, il soulignait notamment que, selon les sources, le nombre des alévis en Turquie variait entre 4-5 millions et 20-25 millions et qu'il n'existait d'approche uniforme ni quant à la définition de la confession ni quant aux demandes de ses adeptes.

Quant au fond de la demande, le service juridique contestait ensuite les thèses de la partie demanderesse. Les passages pertinents de ce mémoire étaient ainsi libellés :

« La loi n° 677 sur la fermeture des couvents de derviches et des mausolées et l'abolition et l'interdiction des fonctions de gardien de mausolée et de certains titres interdit le port de certains titres religieux tels que *cheikh*, *dedelik*, *dervichlik*, etc., les pratiques liées à ces titres, ainsi que l'affectation d'un lieu à des cérémonies propres à des courants religieux (*tarikats ayini*). L'inobservation de ces interdictions est punie de peines d'emprisonnement et d'amende. Par ailleurs, la même loi ordonne la fermeture des *tekke* et *zaviye* et leur transformation en mosquée ou *masdjids* (...) »

La direction remplit ses fonctions conformément aux articles 10, 136 et 174 de la Constitution et aux lois n°s 633 et 677. Dans l'accomplissement de ses fonctions, elle englobe toutes les croyances de l'islam, ainsi que ses cultes et ses bases morales et toutes les personnes sur un pied d'égalité. Par conséquent, il est incorrect de prétendre que la direction, qui remplit ses fonctions de manière supraconfessionnelle, se limite à la branche sunnite de l'islam (...) Il est impossible d'offrir un service à des courants religieux (*tarikats*) interdits, ce serait également contraire au principe de laïcité et à la solidarité nationale.

L'article 3 du règlement portant application de la loi sur la réglementation du port de certains vêtements définit le lieu de culte comme suit : « Un lieu de culte (*mabed*) désigne un endroit fermé créé selon la procédure pertinente et destiné à la pratique du culte d'une religion » (...) Il ressort de ce qui précède qu'un endroit ne peut être considéré comme un lieu de culte que s'il est lié à une religion. A cet égard, l'église, la synagogue, la mosquée ou *masdjid* sont respectivement les lieux de culte des religions chrétienne, juive et musulmane. Il est évident que toute personne a le droit de pratiquer son culte en privé à son domicile ou ailleurs. Dès lors, aucune interdiction ni aucun obstacle n'empêchent les citoyens alévis de faire leurs prières, le *zikir* et le *semah* dans les *cemevis*. Toutefois, la création, en plus des mosquées et *masdjids*, de lieux de culte destinés aux adeptes d'interprétations ou de courants de l'islam n'est pas conforme à la religion. En outre, une demande tendant à l'attribution d'un lieu de

culte, de personnel religieux et d'un budget en fonction de l'adhésion à une opinion ou à une interprétation de la religion musulmane ou de l'appartenance à une école théologique créerait inévitablement un problème insoluble et un chaos au sein de la religion (...) Par ailleurs, lorsqu'on regarde l'histoire, on peut constater que le *namaz* [cinq prières obligatoires] n'est jamais pratiqué en communauté dans les *tekke*, *dergah* et *zaviye*, mais qu'il l'est au contraire dans les mosquées ou *masdjids* se trouvant toujours à côté de ces lieux (...)

Comme il est précisé dans le mémoire introductif, la confession alévie (Alevilik) (...) est une interprétation et une pratique de l'islam. La confession alévie et Bektâchî est une interprétation soufie comportant superficiellement des éléments liés à la croyance de douze imams et des éléments mystiques (*batini*). Par le passé, elle était pratiquée dans les *dergah* en ville. Etant donné qu'il n'existait pas de *dergah* dans les villages, c'était la maison la plus appropriée qui était choisie. De nos jours, des endroits tels que *Şahkulu Sultan* et *Karacaahmet Sultan* sont des *dergah* des Bektâchî, c'est-à-dire des *tekke* (...)

Reconnaître les *cemevis* comme lieux de culte serait contraire à la loi n° 677 (...) Par ailleurs, une telle évolution entraînerait la légalisation d'autres croyances religieuses et nombre d'entre elles qui sont interdites (Nakchibendilik, Kadiri, Rufai, Cerahi, etc.) demanderaient un statut légal (...) Cela favoriserait l'apparition de plusieurs groupes sectaires autour d'un cheikh (...)

7. Le 4 juillet 2007, le tribunal administratif rejeta les exceptions préliminaires de l'administration et procéda à l'examen au fond de la demande. Il débouta les requérants au motif que le refus de l'administration défenderesse était conforme à la législation en vigueur. A cet égard, il précisa notamment que les demandes de la partie demanderesse ne pouvaient être satisfaites que par l'adoption de nouvelles lois en la matière.

Dans ses attendus, se référant à l'arrêt *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie* (n° 1448/04, 9 octobre 2007), le tribunal rappelait tout d'abord que la confession alévie atteignait un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et en tant qu'interprétation de l'islam bénéficiait de la protection de l'article 9 de la Convention. Il considérait ensuite que l'objet de la demande ne portait pas sur l'obligation négative de l'Etat, mais que les requérants réclamaient des privilèges accordés, selon eux, à la branche sunnite de l'islam (attribution d'un budget, statut de fonctionnaire pour les dignitaires alévis, reconnaissance des *cemevis* comme lieux de culte). Le tribunal estimait par conséquent que c'était l'obligation positive de l'Etat qui se trouvait en jeu. Il soulignait l'importance du principe de neutralité dans le service public. Toutefois, selon lui, il n'était pas établi que tous les alévis appuyaient les demandes présentées par les requérants. En outre, pour le tribunal, la fourniture d'un service public à toutes les interprétations de l'islam ne pouvait guère se concilier avec le principe de laïcité et risquait de troubler la paix civile.

Par ailleurs, le tribunal estima que l'attribution à la direction des affaires religieuses de fonds provenant du budget général n'était pas contraire à la loi, dans la mesure où il ne serait pas réaliste de lier le paiement des impôts généraux aux convictions ou aux croyances des citoyens. A ce sujet, se référant à la décision *Kurtannus c. Finlande* [il doit s'agir de *Kustannus Oy Vapaa Ajatellija AB et autres c. Finlande*, n° 20471/92, décision de la Commission du 15 avril 1996, DR 85, p. 29], le tribunal souligna que la Cour européenne des droits de l'homme n'avait pas jugé contraire à la Convention l'attribution d'un budget aux activités séculières d'une église

(décès, mariage, etc.) et la levée d'un impôt général sans en préciser l'affectation.

8. Les requérants formèrent un pourvoi contre le jugement de première instance. Ils y soutenaient que le fait de fournir un service public exclusivement aux musulmans adhérant aux écoles théologiques sunnites n'était pas compatible avec les principes constitutionnels de laïcité et de neutralité du service public. Ils contestaient la thèse selon laquelle ils demandaient à l'Etat de leur octroyer des privilèges positifs, arguant que le fondement de leur demande était le principe d'égalité. Par ailleurs, d'après eux, l'Etat turc ne pouvait être considéré comme neutre vis-à-vis des religions car il prenait des mesures qui privilégiaient l'une des interprétations de la religion au détriment des autres. Ils estimaient que les tribunaux n'avaient pas le droit de statuer sur la légitimité d'une croyance ou sur ses pratiques. Ils versèrent au dossier des rapports d'experts à l'appui de leur thèse.

9. Par un arrêt du 2 février 2010, signifié aux requérants le 24 mars 2010, le Conseil d'Etat rejeta ce pourvoi et confirma le jugement de première instance, le considérant conforme à la procédure et aux lois. Devant le Conseil d'Etat, le procureur demanda l'infirmité du jugement de première instance, estimant notamment que l'administration n'était pas compétente pour conférer le statut de lieu de culte.

## **B. Le droit interne pertinent**

### *1. La Constitution*

10. L'article 10 se lit comme suit :

« Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, les croyances philosophiques, la religion ou l'appartenance à un courant religieux ou d'autres motifs similaires.

(...)

Les organes de l'Etat et les autorités administratives sont tenus d'agir conformément au principe de l'égalité devant la loi en toute circonstance. »

11. Les parties pertinentes de l'article 24 sont libellées comme suit :

« Chacun a droit à la liberté de conscience, de croyance et de conviction religieuse.

(...)

Nul ne peut être contraint de participer à des prières ou à des cérémonies et rites religieux ni de divulguer ses croyances et ses convictions religieuses ; nul ne peut être blâmé ni inculpé à cause de ses croyances ou convictions religieuses (...) »

12. L'article 136 dispose :

« La direction des affaires religieuses, qui fait partie de l'administration générale, remplit les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la loi spécifique qui la régit, conformément au principe de laïcité, en se tenant à l'écart de toutes opinions et idées politiques, et en se fixant pour but de réaliser la solidarité et l'union nationales. »

13. L'article 174 de la Constitution dispose :

« Aucune disposition de la Constitution ne peut être comprise ou interprétée comme impliquant l'inconstitutionnalité des dispositions en vigueur, à la date de l'adoption de la Constitution par référendum, des lois de réforme énumérées ci-dessous et dont le but est de hisser le peuple turc au-dessus du niveau de la civilisation contemporaine et de sauvegarder le caractère laïc de la République de Turquie :

(...)

3) la loi n° 677 du 30 novembre 1341 (1925) sur la fermeture des couvents de derviches et des mausolées et l'abolition et l'interdiction des fonctions de gardien de mausolée et de certains titres ;

(...) »

## 2. La Direction des affaires religieuses (*Diyanet İşleri Başkanlığı*)

14. La Direction des affaires religieuses fut créée le 3 mars 1924 dans le cadre d'une série de réformes fondamentales liées à la sécularisation de la Turquie moderne. Le 3 mars 1924, le califat fut aboli et la loi sur l'unification de l'éducation (*Tevhid-i Tedrisat*) fut adoptée, ce qui mena à la suppression des institutions traditionnelles d'enseignement, les *medreses* (centres d'enseignement islamique). En même temps, le ministère de la Charia et des Fondations pieuses (*Şeriye ve Evkaf Vekâleti*) et tous les tribunaux religieux furent supprimés et la *Diyanet İşleri Reisliği*, ainsi qu'elle fut nommée à l'époque, fut fondée par la loi n° 429. D'après cette loi, cet organe, responsable de la mise en œuvre de « toutes les dispositions culturelles concernant la foi et la pratique de la religion de l'islam et l'administration des institutions religieuses », était placé sous l'autorité du premier ministre. La loi énonçait qu'il n'avait pas compétence en matière d'éducation religieuse, laquelle a été transférée au ministère de l'Éducation. En d'autres termes, la direction des affaires religieuses ne pouvait intervenir dans la formation de son propre personnel.

En 1950, la gestion des mosquées et des salles de prière, qui avait initialement été transférée à la direction des fondations pieuses en 1931, fut replacée sous le contrôle de la *Diyanet*. Ce premier renforcement du rôle de la *Diyanet* fut suivi en 1965 par une expansion structurelle considérable et par une redéfinition de la mission de la *Diyanet*, ainsi que par l'augmentation de son budget : en vertu de la loi n° 633, la *Diyanet* se vit conférer la responsabilité de « mener à bien les affaires liées aux croyances, aux prières et aux fondations morales de l'islam, d'éclairer la société sur la religion et de gérer les lieux de prière. »

15. La loi n° 633 – publiée au Journal officiel le 2 juillet 1965 – sur la création et les fonctions de la direction des affaires religieuses fut adoptée le 22 juin 1965. En vertu de l'article premier de cette loi, la direction des affaires religieuses, rattachée au premier ministre, est chargée de traiter des affaires dans le domaine des croyances, du culte et de la morale de l'islam et de gérer les lieux de culte. Au sein de la direction, le Conseil supérieur des affaires religieuses constitue la plus haute autorité de décision et de consultation. Il est composé de seize membres, désignés par le Président de la direction. Il est compétent pour répondre à toutes questions concernant la religion (article 5 de la loi n° 633).

16. L'article 36 de la loi n° 657 sur les fonctionnaires a instauré la catégorie des fonctionnaires chargés du domaine religieux (*din hizmetleri sınıfı*). Cette catégorie comprend tous les fonctionnaires qui ont reçu une formation religieuse (*dini eğitim*) et qui accomplissent une fonction religieuse (*dini görev*). Ainsi a été créée une catégorie de fonctionnaire comprenant les « müezzîn<sup>1</sup> » « imam-hatip<sup>2</sup> », « vaiz<sup>3</sup> » et « müftî<sup>4</sup> ».

17. Dans son arrêt du 21 octobre 1971 (E. 970/53, K. 1971/76), publié au Journal officiel le 15 juin 1972, la Cour constitutionnelle jugea la création de la catégorie des fonctionnaires chargés du domaine religieux compatible avec le principe constitutionnel de laïcité. Dans ses attendus, elle considérait que la laïcité signifiait la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. Aucun de ces pouvoirs ne pouvait s'ingérer dans les affaires de l'autre. D'après la Cour constitutionnelle, l'existence d'un clergé dans la religion catholique, d'un service religieux et de l'acceptation par les catholiques du Pape comme chef spirituel avaient joué un rôle important dans cette conception de la laïcité. Or, dans la religion musulmane, il n'existait pas de clergé et le personnel en charge des lieux de culte n'avait pas de pouvoir spirituel. Par conséquent, la Cour constitutionnelle estima que, les deux religions étant différentes, leur personnel religieux ne pouvait avoir le même statut. A cet égard, la Cour constitutionnelle indiqua que ce n'était que dans les pays de religion chrétienne que l'on pouvait imaginer une séparation entre le personnel religieux et l'Etat. Pour la Cour constitutionnelle, le principe de la laïcité tendait au progrès de la nation turque et ne permettait pas la création de courants religieux poursuivant des desseins incompatibles avec ce but.

### C. Les Sources du Conseil de l'Europe

18. Dans son quatrième rapport sur la Turquie adopté le 10 décembre 2010 et publié le 8 février 2011<sup>5</sup>, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande aux autorités turques :

« (...) d'examiner les préoccupations de la communauté alévie en matière de traitement discriminatoire, et en particulier les questions liées au financement et aux lieux de culte, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à toute discrimination constatée (...) »

### GRIEFS

Les requérants soutiennent qu'en refusant leurs demandes tendant à la fourniture d'un service public religieux aux adeptes de la confession alévie qui est la leur, tel qu'il est jusqu'ici accordé exclusivement à la majorité des

1. Müezzîn : fonctionnaire musulman qui appelle à la prière depuis le haut du minaret.

2. İmam-hatip : ce mot composé signifie littéralement « imam » et « prêcheur ».

3. Vaiz : prêcheur.

4. Müftî : juriste disant la loi musulmane et le droit coranique, qui rend des sentences (ou *fatwa*) et remplit des fonctions religieuses, judiciaires et civiles.

5. <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Turkey/TUR-CBC-IV-2011-005-FRE.pdf>

citoyens adhérant à la branche sunnite de l'islam, l'Etat a enfreint ses obligations négatives et positives tirées de l'article 9 de la Convention. A cet égard, ils soulignent que l'Etat n'a pas respecté son devoir de neutralité et d'impartialité concernant les croyances religieuses. En outre, les requérants allèguent que les autorités compétentes, par leur inactivité, ont manqué à leur obligation de prendre les mesures appropriées pour protéger leur droit à la liberté de conscience et de religion.

Les requérants se disent victimes d'une discrimination fondée sur leur religion au motif qu'ils auraient fait l'objet d'un traitement moins favorable que celui réservé aux citoyens adhérant à la branche sunnite de l'islam se trouvant dans une situation comparable. Cette différence de traitement n'aurait pas eu la moindre justification objective et raisonnable. Ils invoquent à cet égard l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

Aux yeux des requérants, une telle pratique ne se concilie pas avec la conception d'un Etat neutre, telle qu'elle se dégage de la jurisprudence de la Cour.

### ANNEXE

1. Cemal ADSIZ est un ressortissant turc né en 1959, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
2. Fatime AĞIRMAN est une ressortissante turque née en 1940, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
3. İmam AĞIRMAN est un ressortissant turc né en 1941, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
4. Feride AKBAŞ est un ressortissant turc né en 1964, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
5. Cevat AKBAŞ est un ressortissant turc né en 1961, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
6. İlyas AKDEMİR est un ressortissant turc né en 1937, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
7. Selahattin AKDEMİR est un ressortissant turc né en 1977, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
8. Hüseyin AKDEMİR est un ressortissant turc né en 1965, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
9. Mutlu AKDEMİR est un ressortissant turc né en 1980, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
10. Esmâ AKDEMİR est une ressortissante turque née en 1941, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
11. Cafer AKTAN est un ressortissant turc né en 1959, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
12. Bayram AKTAŞ est un ressortissant turc né en 1944, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
13. Yeter ALTINTAŞ est une ressortissante turque née en 1981, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
14. Hasan ALTINTAŞ est un ressortissant turc né en 1974, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
15. Beyhan ALTINTAŞ est une ressortissante turque née en 1974, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
16. Aşur ARMUTLU est un ressortissant turc né en 1969, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
17. Hüsâmettin ARSLAN est un ressortissant turc né en 1965, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
18. Selma ARSLAN est une ressortissante turque née en 1972, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
19. Şenay ARSLAN est une ressortissante turque née en 1983, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
20. Saniye ARSLAN est une ressortissante turque née en 1977, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
21. Tuncay ARSLAN est un ressortissant turc né en 1977, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
22. Gülbeyaz ARSLAN est une ressortissante turque née en 1956, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU

23. Mustafa ARSLAN est un ressortissant turc né en 1957, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
24. Gazi ARSLAN est un ressortissant turc né en 1974, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
25. Murat ARSLAN est un ressortissant turc né en 1958, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
26. Döndü ARSLAN est une ressortissante turque née en 1949, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
27. Sadık ARSLAN est un ressortissant turc né en 1955, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
28. Zeki ASLAN est un ressortissant turc né en 1950, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
29. İdris ASLAN est un ressortissant turc né en 1961, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
30. Şaziye ASLAN est une ressortissante turque née en 1965, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
31. Mehmet ASLAN est un ressortissant turc né en 1956, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
32. Turan ASLAN est un ressortissant turc né en 1966, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
33. İsmihan ASLANDAŞ est une ressortissante turque née en 1963, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
34. Hidayet ASLANDAŞ est un ressortissant turc né en 1960, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
35. Hülya ASLANDAŞ est une ressortissante turque née en 1983, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
36. Mehrali ATEŞOĞLU est un ressortissant turc né en 1964, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
37. Mustafa Kemal AYDIN est un ressortissant turc né en 1948, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
38. İsmet BACIOĞLU est un ressortissant turc né en 1955, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
39. Abidin BACIOĞLU est un ressortissant turc né en 1976, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
40. Hakan BACIOĞLU est un ressortissant turc né en 1979, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
41. Döne BACIOĞLU est une ressortissante turque née en 1953, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
42. Murat BACIOĞLU est un ressortissant turc né en 1975, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
43. Betül BACIOĞLU est une ressortissante turque née en 1984, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
44. Ali Gündüz BALÇIK est un ressortissant turc né en 1975, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
45. Adem BARAN est un ressortissant turc né en 1981, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
46. Derya BARAN est une ressortissante turque née en 1983, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
47. Maviş BEKAR est une ressortissante turque née en 1944, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU

48. Ali BEKAR est un ressortissant turc né en 1936, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
49. Nezih Doğan BERMEK est un ressortissant turc né en 1948, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
50. Kazım BÜKLÜ est un ressortissant turc né en 1952, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
51. İsmail BÜKLÜ est un ressortissant turc né en 1934, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
52. Özkan BÜYÜKTAŞ est un ressortissant turc né en 1977, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
53. Kasım ÇAĞLAR est un ressortissant turc né en 1956, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
54. Ali İhsan ÇAĞLAR est un ressortissant turc né en 1966, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
55. Çiçek ÇAĞLAR est une ressortissante turque née en 1937, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
56. Güldane ÇAĞLAR est une ressortissante turque née en 1972, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
57. Sati ÇAĞLAR est une ressortissante turque née en 1960, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
58. Nurcan ÇAKMAK est une ressortissante turque née en 1959, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
59. Süleyman CAN est un ressortissant turc né en 1979, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
60. Cemal CANKURT est un ressortissant turc né en 1973, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
61. Kiraz ÇAY est un ressortissant turc né en 1978, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
62. Kazım ÇELİK est un ressortissant turc né en 1940, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
63. Ali Rıza ÇELİK est un ressortissant turc né en 1947, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
64. Hamide ÇELİK est une ressortissante turque née en 1948, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
65. Durmuş ÇELİK est un ressortissant turc né en 1953, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
66. Penpe ÇELİK est une ressortissante turque née en 1958, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
67. Hasan ÇELİK est un ressortissant turc né en 1958, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
68. Zeliha ÇİFTÇİ est une ressortissante turque née en 1942, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
69. Mehmet ÇİFTÇİ est un ressortissant turc né en 1930, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
70. Hasan ÇIKAR est un ressortissant turc né en 1935, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
71. Cafer ÇINAR est un ressortissant turc né en 1958, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
72. Sadık ÇIPLAK est un ressortissant turc né en 1974, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU

73. Zeynep ÇIPLAK est une ressortissante turque née en 1953, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
74. Ahmet ÇIPLAK est un ressortissant turc né en 1955, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
75. Salih ÇOBAN est un ressortissant turc né en 1952, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
76. Hıdır DEMİR est un ressortissant turc né en 1956, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
77. Nurten DİLEK est une ressortissante turque née en 1980, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
78. Erol DİLEK est un ressortissant turc né en 1980, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
79. Çeşminaz DİLEK est une ressortissante turque née en 1960, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
80. Ali DİLEK est un ressortissant turc né en 1955, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
81. İbrahim DOĞAN est un ressortissant turc né en 1965, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
82. Selahattin DOĞAN est un ressortissant turc né en 1971, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
83. Ziya DOĞAN est un ressortissant turc né en 1963, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
84. Gülbeyaz DOĞAN est une ressortissante turque née en 1968, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
85. Arife DOĞAN est un ressortissant turc né en 1974, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
86. Ali DOĞAN est un ressortissant turc né en 1966, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
87. Gülizar DOĞAN est une ressortissante turque née en 1942, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
88. Ağgül DOĞAN est une ressortissante turque née en 1950, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
89. Niyazi DOĞAN est une ressortissante turque née en 1954, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
90. Zeynel DOĞAN est un ressortissant turc né en 1936, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
91. Hediye DOĞAN est une ressortissante turque née en 1954, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
92. İzzettin DOĞAN est un ressortissant turc né en 1940, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
93. Veli ELGÜN est un ressortissant turc né en 1947, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
94. Remziye ERÇELİK est une ressortissante turque née en 1978, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
95. Arslan ERÇELİK est un ressortissant turc né en 1968, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
96. Davut ESKİOCAK est un ressortissant turc né en 1974, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
97. Aziz GÜNEŞ est un ressortissant turc né en 1954, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU

98. Ercan GÜVENÇ est un ressortissant turc né en 1964, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
99. Cemal GÜVENÇ est un ressortissant turc né en 1947, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
100. Abidin HARMAN est un ressortissant turc né en 1933, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
101. Güleser HIR est une ressortissante turque née en 1967, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
102. Rıza HIR est un ressortissant turc né en 1959, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
103. Sevinç ILGIN est une ressortissante turque née en 1962, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
104. İsmail ILGIN est un ressortissant turc né en 1961, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
105. Kaya İZCİ est un ressortissant turc né en 1966, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
106. Nargül KALE est une ressortissante turque née en 1966, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
107. Aydın KALE est un ressortissant turc né en 1966, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
108. Fadime KAMA est une ressortissante turque née en 1967, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
109. Ali KAPLAN est un ressortissant turc né en 1948, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
110. Hasan Hüseyin KAPLAN est un ressortissant turc né en 1950, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
111. Veyis KARA est un ressortissant turc né en 1955, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
112. Hasan KARAKÖSE est un ressortissant turc né en 1976, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
113. Fadık KARAKÖSE est un ressortissant turc né en 1978, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
114. Eylem KARATAŞ est une ressortissante turque née en 1977, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
115. Ali KAVAK est un ressortissant turc né en 1934, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
116. Nermin KAYA est une ressortissante turque née en 1953, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
117. Sadık KAYA est un ressortissant turc né en 1953, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
118. Ali KAYA est un ressortissant turc né en 1958, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
119. Hüseyin KAYA est un ressortissant turc né en 1949, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
120. Gülüzar KAYA est une ressortissante turque née en 1961, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
121. Teslime KAYA est une ressortissante turque née en 1966, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
122. Hüseyin KAYA est un ressortissant turc né en 1964, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU

123. Kemal KAYA est un ressortissant turc né en 1961, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
124. Senem KAYA est une ressortissante turque née en 1944, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
125. Turan KAYA est un ressortissant turc né en 1943, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
126. Zeynel KAYA est un ressortissant turc né en 1944, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
127. Mehmet KAYACIK est un ressortissant turc né en 1949, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
128. Hasan KAYTAN est un ressortissant turc né en 1960, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
129. Türkmen KAYTAN est une ressortissante turque née en 1962, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
130. Gürsel KAYTAN est un ressortissant turc né en 1985, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
131. Düzgün KELEŞ est un ressortissant turc né en 1964, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
132. Nuriye KELEŞ est une ressortissante turque née en 1967, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
133. Tayyar KETEN est un ressortissant turc né en 1975, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
134. Cemal KETEN est un ressortissant turc né en 1970, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
135. Alime KETEN est une ressortissante turque née en 1963, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
136. Akgül KETEN (KALE) est une ressortissante turque née en 1980, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
137. Hasan KILIÇ est un ressortissant turc né en 1959, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
138. Haşim KIRIKKAYA est un ressortissant turc né en 1968, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
139. Dilber KÖSE est une ressortissante turque née en 1966, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
140. Kazım KÜÇÜKŞAHİN est un ressortissant turc né en 1933, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
141. Süleyman KUMRAL est un ressortissant turc né en 1967, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
142. Gülten KURT est une ressortissante turque, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
143. İpek MISIRLI est une ressortissante turque née en 1972, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
144. Ali MULLAOĞLU est un ressortissant turc né en 1960, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
145. Ayten MULLAOĞLU est une ressortissante turque née en 1963, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
146. Fatma NACAR est une ressortissante turque née en 1965, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
147. Ali NACAR est un ressortissant turc né en 1960, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU

148. Cevahir NAYIR est une ressortissante turque née en 1951, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
149. Hüseyin NAYIR est un ressortissant turc né en 1950, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
150. Şükrü OCAK est un ressortissant turc né en 1940, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
151. Tülay ODABAŞ est une ressortissante turque née en 1968, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
152. Ahmet ÖNER est un ressortissant turc né en 1932, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
153. Bekir ÖZCAN est un ressortissant turc né en 1955, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
154. Yeter ÖZDEMİR est une ressortissante turque née en 1964, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
155. Gülden ÖZDEMİR est une ressortissante turque née en 1964, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
156. Salman ÖZDEMİR est un ressortissant turc né en 1964, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
157. Fazlı ÖZDEMİR est un ressortissant turc né en 1964, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
158. Mustafa ÖZDEMİR est un ressortissant turc né en 1958, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
159. Sati ÖZEKER est une ressortissante turque née en 1956, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
160. Celal ÖZEKER est un ressortissant turc né en 1951, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
161. Ali Haydar ÖZPINAR est un ressortissant turc né en 1951, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
162. Mustafa PARLAK est un ressortissant turc né en 1939, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
163. Cemal POLAT est un ressortissant turc né en 1951, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
164. Yüksel POLAT est un ressortissant turc né en 1963, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
165. Fethi SAĞLAM est un ressortissant turc né en 1959, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
166. İlyas ŞAHBAZ est un ressortissant turc né en 1976, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
167. Salih ŞAHİN est un ressortissant turc né en 1960, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
168. İbrahim ŞAHİN est un ressortissant turc né en 1944, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
169. Tamo ŞAHİN est une ressortissante turque née en 1943, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
170. Hasan Hüseyin ŞAHİN est un ressortissant turc né en 1966, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
171. Hatice ŞAHİN est une ressortissante turque née en 1973, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
172. Ali ŞAHİN est un ressortissant turc né en 1962, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU

- 173.** Abdullah ŞAHİN est un ressortissant turc né en 1942, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 174.** Sati ŞAHİN est une ressortissante turque née en 1931, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
- 175.** Rıza ŞAHİN est un ressortissant turc né en 1947, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 176.** Hasan ŞAHİN est un ressortissant turc né en 1941, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 177.** Güner ŞAHİN est une ressortissante turque née en 1939, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
- 178.** Sabri ŞAKAR est un ressortissant turc né en 1949, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 179.** Hakkı SAYGI est un ressortissant turc né en 1931, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 180.** Celal SEVİNÇ est un ressortissant turc né en 1950, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 181.** Pınar SOFUOĞLU est une ressortissante turque née en 1985, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
- 182.** Namık SOFUOĞLU est un ressortissant turc né en 1958, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 183.** Hıdır SOYLU est un ressortissant turc né en 1925, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 184.** Jülide SUCUOĞLU est une ressortissante turque née en 1975, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
- 185.** Sait TANRIVERDİ est un ressortissant turc né en 1962, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 186.** Hasan TAŞDELEN est un ressortissant turc né en 1947, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 187.** Serap TOPÇU est une ressortissante turque née en 1973, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
- 188.** Hamdi TÜRKEL est un ressortissant turc né en 1974, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 189.** Ali Rıza TÜRKEL est un ressortissant turc né en 1956, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 190.** Ali Rıza UĞURLU est un ressortissant turc né en 1951, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 191.** Kenan YAĞIZ est un ressortissant turc né en 1970, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 192.** Mansur YALÇIN est un ressortissant turc né en 1967, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 193.** Paşa YALÇIN est un ressortissant turc né en 1955, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 194.** Sevim YILDIRIM est une ressortissante turque née en 1964, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
- 195.** Hakkı YILDIRIM est un ressortissant turc né en 1964, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 196.** Yusuf YILMAZER est un ressortissant turc né en 1955, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 197.** Ali YÜCE est un ressortissant turc né en 1974, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU

- 198.** Ali YÜCESOY est un ressortissant turc né en 1957, résidant à ISTANBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 199.** Dursun ZEBİL est un ressortissant turc né en 1959, résidant à ISATNBUL et représenté par N.SOFUOĞLU
- 200.** Sakine ZEBİL est une ressortissante turque née en 1965, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
- 201.** Ganime ZEBİL est une ressortissante turque née en 1932, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
- 202.** Fadime ZEBİL est une ressortissante turque née en 1965, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU
- 203.** İsmihan ZEBİL est une ressortissante turque née en 1954, résidant à ISTANBUL et représentée par N.SOFUOĞLU

### **QUESTIONS AUX PARTIES**

1. Y a-t-il eu violation de l'article 9 de la Convention en raison des faits de l'espèce ?

Les parties sont invitées à répondre à cette question au regard des obligations négatives (voir, entre plusieurs autres, *Manoussakis et autres c. Grèce*, 26 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV) et positives (voir, en dernier lieu, *Savda c. Turquie*, n° 42730/05, 12 juin 2012) de l'Etat tirées de la disposition invoquée.

2. Y a-t-il eu violation de l'article 14 de la Convention, combinée avec son article 9 ?

En particulier, y a-t-il eu une différence de traitement entre les requérants, adhérant à la confession des alévis, et les autres citoyens musulmans ?

Peut-on considérer que, comme le prétendent les requérants, ceux-ci ont subi une discrimination fondée sur leur religion au motif qu'ils ont fait l'objet d'un traitement moins favorable que celui réservé aux citoyens adhérant à la conception sunnite de l'islam se trouvant dans une situation comparable, sans qu'il y ait eu la moindre justification objective et raisonnable ?

S'agit-il en l'espèce d'une discrimination indirecte, c'est-à-dire y a-t-il eu à l'époque des faits une politique, situation de fait ou mesure générale qui a eu des effets préjudiciables sur les requérants, sans qu'elle ait visé spécifiquement les personnes adhérant à la confession des alévis dont les requérants ?

Peut-on considérer qu'au vu des données fournies par les requérants, il existe un « commencement de preuve » tendant à établir leur allégation selon laquelle ils avaient été discriminés dans la jouissance de leur droit à la liberté de religion et de conscience ? Quelles sont les statistiques en la matière ? Quels autres éléments (contexte général, rapports des autres organes du Conseil de l'Europe, des organisations internationales ou non-gouvernementales) pourraient s'y ajouter ?